

-----  
**OBJET : réglementation permanente :**

**Instauration d'une zone bleue de stationnement**

**Rue Saint Pierre**

**Abrogation de l'arrêté du Maire n° 199/2016 V en date du 23 juin 2016**

**Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du Maire n° 199/2016 V en date du 23 juin 2016.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : les arrêtés du Maire n° 199/2016 V en date du 23 juin 2016 **est abrogé**.

**ARTICLE 2 - Zone Bleue** : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une **durée supérieure de 30 minutes** entre 8h00 et 20h00, du **lundi au dimanche y compris les jours fériés**, conformément au plan annexé p. 287, rue Saint Pierre, du n° 5 au n° 9.

**ARTICLE 3 – Disque de contrôle** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4 – Défaut de disque** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de l'alignement des stationnements, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** : Un véhicule stationné après 20h00 devra être déplacé avant 8h00 du matin le lendemain matin.

**ARTICLE 6** : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de service « balisés » de la commune.

**ARTICLE 7** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

**Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 11 avril 2017**

**Le Maire,  
Christian JEANJEAN**





Paraphe

Accusé de réception en préfecture  
034-213401920-20170411-099-2017V-AI  
Date de réception préfecture : 12/04/2017



24 – Rue Saint Pierre  
(1er tronçon)  
bd Maréchal Joffre / rue Simon

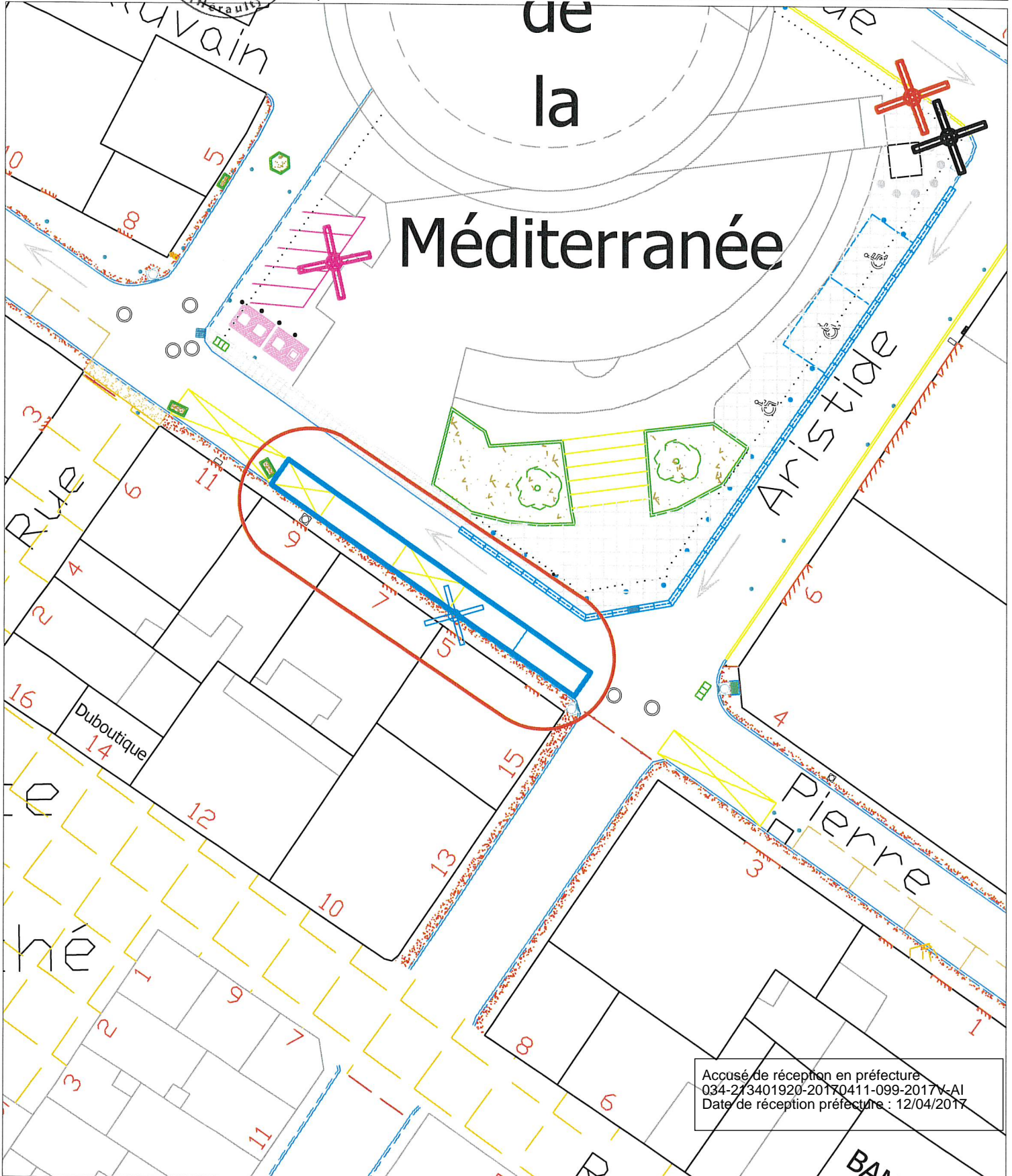
-  Zone stationnement limité à 30 mn
-  1 Panneau zone Bleue – Disque obligatoire C1b
- 1 panneau " x places limitées à 30 minutes"



le : 11 avril 2017

1/\*\*\*

p. 287



Accusé de réception en préfecture  
034-213401920-20170411-099-2017-V-AI  
Date de réception préfecture : 12/04/2017